



## CHAPITRE 23

### LOI CONCERNANT CERTAINS PAIEMENTS FAITS A LA COURONNE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de la prescription des paiements à la couronne.*

**2.** Tout droit d'action en répétition de sommes d'argent payées au gouvernement de la province par suite d'une erreur de droit avant ou après le 3 avril, 1925, comme droits ou taxes imposés par une loi de la Législature, est absolument éteint si l'action n'a pas été intentée dans les six mois de la date du paiement. 15 Geo. V, c. 3, s. 1.

Prescription  
des actions  
en répétition  
de droits.

---

